

N°AC-CH-2021-

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**Ensemble des Voies ommunales, en agglomération**

Opérations courantes ou urgentes de gestion, entretien, maintenance, contrôle et investigations de voirie et réseaux, à La Chapelle-sur-Erdre.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Considérant que Nantes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation des réseaux et des équipements d'éclairage public, de régulation de trafic, du mobilier urbain, de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations seront effectuées directement par ces entreprises titulaires de ces marchés ou par leurs sous-traitants dûment déclarés, porteurs d'une attestation de Nantes Métropole en cours de validité, sur certaines voies en agglomération de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, telles que: interventions sur les mobiliers urbains, interventions courantes de géoréférencement, interventions courantes sur les bornes de marchés de plein air, interventions sur les réseaux et ouvrages associés pour l'éclairage public, la régulation de trafic, l'assainissement et l'eau potable dans le cadre de leur exploitation courante (nettoyage, manœuvre de vannes, inspection, détection de réseaux, investigation, contrôle ITV, contrôle de pollution, contrôle de raccordement sur les branchements) ainsi que les contrôles liés à la défense incendie,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies en agglomération de Nantes Métropole,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectuées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux :**

A compter du 01 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies, en agglomération, de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier (de part et d'autre du chantier)

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes et sur chaussées qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

**Article 2 : Limitations** : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent),
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

**Article 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux** :

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 01 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies en agglomération de la commune de la Chapelle-sur-Erdre pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer de son intervention les services du pôle de proximité et la police municipale en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

**Article 4 : Circulation piétonne** : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, un cheminement piétons, d'une largeur minimum de 0,90 m est aménagé par l'entreprise exécutante en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

**Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs**: la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

**Article 6 : Signalisation** : L'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

**Article 7 : Sanctions** : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8 : Entrée en vigueur** : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage à la Mairie de la commune de la Chapelle sur Erdre et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 08 novembre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le